

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION

COMITE D'ORGANISATION DES COURANTS DE LA LIBERTE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Préambule

Le présent Règlement Intérieur de l'Association, régie par la loi de 1901, Les Courants de la Liberté, dont le siège est au Mémorial de Caen, Esplanade Dwight Eisenhower 14000 Caen, a pour but, en conformité avec les Statuts de l'Association Les Courants de la Liberté dont il est le complément, de déterminer :

- En application de l'article 11 des Statuts, les tâches dévolues aux Membres du Directoire.
- Avec précision, certains points particuliers des Statuts et/ou du fonctionnement de l'Association.

Le présent Règlement Intérieur est applicable dans son intégralité.

Article 2 : Le Directoire

Le fonctionnement de l'Association est assuré par un Directoire.

Le Conseil d'Administration désigne annuellement parmi ses membres un Directoire composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Le Directeur de Courses (nommé d'office)

Les Membres du Directoire sont collectivement responsables de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Chaque Membre du Directoire devra se référer à son pôle de compétences fixé eu égard à sa fonction, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

Le Directoire se réunit :

- Sur convocation écrite ou verbale du Président.
- Au moins une fois par trimestre.
- A la demande d'au moins quatre de ses membres.

Article 3 : Le Président

Représente l'Association dans tous ses actes suivant un catalogue de compétences défini pour lui par le Conseil d'Administration.

Attribue les différentes délégations.

Assure tous les contacts qui peuvent être nécessaires au développement de l'Association.

Préside et dirige les discussions au sein du Conseil d'Administration et dans les diverses assemblées.

Veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

En cas de partage lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Ne peut être démis de ses fonctions que par le Conseil d'Administration, avec une décision entérinée par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'exclusion du Président entraîne la nomination par le Conseil d'Administration d'un Président et d'un nouveau Directoire par intérim dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Aucun vote ne pourra être entériné par le Conseil d'Administration en cas d'absence du Président ou d'un Vice-président délégué.

Il devra se conformer à son catalogue de compétences fixé, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers que des Membres du Conseil d'Administration.

Article 4 : Le ou les Vice-présidents

Il(s) dispose(nt) de toutes les prérogatives attachées au poste de Président lorsque ce dernier leur délègue ses pouvoirs.

Ils les assument en étroite collaboration avec le Président qu'ils remplacent en cas d'absence.

En cas d'impossibilité pour le Président d'assurer ses fonctions pendant un certain temps (activité professionnelle, maladies, vacances ...), le Conseil d'Administration désigne un Vice-président afin qu'il assure la présidence pendant cette période transitoire.

Le ou les Vice-présidents sont notamment chargés de la préparation et du suivi des dossiers. Ils soutiennent activement le Président dans toutes ses démarches.

Ils devront se référer à leurs pôles de compétences fixés, faute à eux d'engager leur responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

Article 5 : Le Trésorier

Il est responsable, suivant un catalogue de compétences défini pour lui par le Conseil d'Administration, de la comptabilité de l'Association, du placement ou du retrait des fonds, selon les décisions du Directoire.

Tous les fonds sont versés à l'organisme financier sur le compte ouvert à cet effet.

Les retraits de fonds sur le compte bancaire et toutes autres opérations ne pourront être effectués qu'après accord du Président ou en fonction de la délégation donnée par ce dernier.

Seuls, le Président, le Trésorier, le ou les Trésoriers-adjoints ont la possibilité d'émettre des chèques.

Le Trésorier expose la situation financière à chaque réunion de Directoire et du Conseil d'Administration, ou à la demande du Président.

Il perçoit et centralise les cotisations, les engagements des coureurs, les subventions, les dons et toutes recettes liées à l'objet de l'Association. Il établit annuellement le bilan financier et les prévisions budgétaires.

Toutes les opérations financières sont consignées sur un registre comptable ou informatique, qui sera vu et visé au moins une fois par mois par le Président.

Les fonds ne pourront en aucun cas servir à des fins personnelles pour l'un des Membres de l'Association.

Le Trésorier peut être aidé dans sa tâche par un ou plusieurs Adjoints ou des Salariés de l'Association.

Il transmet annuellement le bilan financier au Conseil d'Administration, à chaque Organisme ou Administration ayant un lien avec l'Association. Ce bilan financier est effectué pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année, par un Expert-comptable, Commissaire aux Comptes, indépendant de l'Association. Ces mêmes comptes sont consultables au siège de l'Association.

Il devra se référer à son pôle de compétences fixé, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

Article 6 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général, suivant un catalogue de compétences défini pour lui par le Conseil d'Administration, a la responsabilité de la réception et de l'acheminement du courrier, ainsi que de son enregistrement.

Le courrier destiné nominativement au Président ou au Vice-président désigné ne peut être ouvert que par lui, et en son absence, par le Trésorier qui assure automatiquement l'intérim ou un salarié désigné à cet effet.

Il est chargé du classement et de la conservation des archives, de la documentation et de l'information.

Il a également la responsabilité de la tenue des registres et de la rédaction des comptes-rendus de réunions qu'il est tenu de présenter à toute demande du Directoire ou du Conseil d'Administration.

Il gère l'agenda des Membres du Directoire et contribue à l'élaboration des plannings.

Il peut être aidé dans sa tâche par un ou plusieurs Adjoints ou des Salariés de l'Association.

Il devra se référer à son pôle de compétences fixé, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

Article 7 : Responsabilité

Sur proposition du Président et après accord du Directoire, il peut être attribué certaines responsabilités à différents membres actifs de l'Association, qu'ils fassent partie ou non du Directoire ou du Conseil d'Administration.

Le nombre de délégations n'est pas limité, mais devra néanmoins concerner des secteurs d'activités en corrélation avec le fonctionnement et l'objet de l'Association.

Des personnes peuvent être invitées par le Président à assister à des réunions du Directoire ou du Conseil d'Administration. Ils n'auront néanmoins pas le droit de vote au sein de ces instances.

Ils devront se référer à leurs pôles de compétences fixés, faute à eux d'engager leur responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

Il est composé de six Membres au moins et dix neuf Membres au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles. Un représentant de la Ville de Caen et le Directeur de Courses siègent de façon automatique au sein du Conseil d'Administration. Ses Membres sont tenus de participer impérativement à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Ils auront auparavant reçu une convocation ou auront été avisés verbalement par l'un des Membres du Directoire au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

Après trois absences consécutives injustifiées, le Membre sera radié du Conseil d'Administration par le Président.

Le Conseil d'Administration peut proposer un remplaçant, dans le cadre d'une cooptation qui sera entérinée à la prochaine Assemblée Générale. Il en va de même si, en cours de mandat, un membre du Conseil d'Administration était amené à quitter ses fonctions.

Les Administrateurs devront se référer à leurs pôles de compétences fixés, faute à eux d'engager leur responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Adhérents de l'Association, cotisation et droit de vote à l'assemblée générale

Est Adhérent de l'Association des Courants de la Liberté toute personne physique ayant acquitté sa cotisation.

Le Conseil d'Administration peut avoir à se prononcer sur l'opportunité d'une adhésion.

De part son adhésion à l'Association, l'Adhérent s'engage à en être également Bénévole.

La cotisation annuelle est actuellement fixée à 3€ (trois euros).

La modification de la cotisation proposée par le Conseil d'Administration et entérinée lors d'une Assemblée Générale sera inscrite au procès-verbal sans qu'il soit besoin de modifier les Statuts et le Règlement Intérieur.

Lors de l'Assemblée Générale, tout Adhérent a la possibilité de présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

Il devra être à jour de sa cotisation au 30 septembre précédant l'Assemblée Générale. Il en est de même pour les droits de vote des Adhérents.

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur la régularité de la candidature.

Le Conseil d'Administration a pouvoir pour prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs de ses Membres, Administrateurs ou non, qui auront porté un préjudice grave à l'Association, qui auront outrepassé leurs droits, qui auront pris une initiative personnelle ou fait une déclaration publique sans avoir obtenu préalablement l'accord du Président.

Toute déclaration publique ou intervention par un des Membres de l'Association, sans l'accord du Président, n'engage que la responsabilité de son auteur.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut décider d'octroyer des avantages particuliers à la qualité d'Adhérent.

Le non respect du Règlement Intérieur par les Adhérents pourra entraîner leur exclusion par le Directoire de l'Association.

Article 10 : Trésorerie

L'Association prend à sa charge, sur présentation de justificatifs, et après accord du Président **et** du Trésorier :

- Les frais de déplacements et de missions
- Le remboursement des frais de délégation et de représentation
- Le remboursement des frais de fonctionnement

Toutes demandes de remboursement autres que celles précitées seront soumises à l'accord du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens restants dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11 : Aides à l'Association

Toute personne physique ou tout organisme désireux d'apporter son aide à l'Association peut le faire :

- D'une façon matérielle (hébergement, restauration, déplacements, disposition de matériels, de véhicules, de locaux...)
- D'une façon relationnelle (relations dans les différents domaines, mise à disposition de personnels ou de bénévoles...).
- D'une façon financière (adhésions, dons, sponsors, mécènes, subventions ...).

Article 12: Charte des Bénévoles

Tous les Bénévoles, qu'ils soient Adhérents ou non, ayant un rôle actif permanent au sein de l'Association et tous les bénévoles qui participent occasionnellement aux manifestations organisées par les Courants de la Liberté sont tenus de signer un bulletin d'inscription de bénévole et de prendre connaissance de la Charte des Bénévoles, s'engageant ainsi à en respecter scrupuleusement les termes.

Les bénévoles signataires du bulletin d'inscription bénévole auront préalablement pris connaissance des Statuts ainsi que du Règlement Intérieur de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut avoir à se prononcer sur l'opportunité de l'inscription d'un Bénévole.

Les Organismes, Associations ou Entités ont la pleine responsabilité de leurs bénévoles mis à la disposition des Courants de la Liberté. Ils doivent respecter les Règlements des Courants de la Liberté. Une simple liste (noms, prénoms, adresses, téléphones, E-mails) sera communiquée au Comité d'Organisation des Courants de la Liberté.

Article 13 : Démarche Eco-course

Les Courants de la Liberté ont entrepris une démarche de protection de l'environnement et de développement durable en créant la notion d'Eco-course que tous les Membres de l'Association sont tenus de respecter.

Article 14 : Modifications et additifs au Règlement Intérieur

Dans le cas de situations non prévues par le présent Règlement Intérieur ou par les Statuts de l'Association des additifs peuvent être apportés par le Conseil d'Administration. Ils seront annexés au présent Règlement.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration de l'Association. Les additifs et modifications seront portés à la connaissance des membres de l'Association lors de l'assemblée générale suivante.